

Rappel des obligations des propriétaires de meublés de tourisme et chambres d'hôtes

La déclaration en mairie

La déclaration en mairie d'un meublé de tourisme, classé ou non, est **obligatoire**, sauf si le logement proposé à la location constitue la résidence principale du loueur. La résidence principale s'entend du logement occupé 8 mois minimum par an, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure.

De ce fait, louer un logement plus de 120 jours fait perdre son caractère de résidence principale au bien concerné, de sorte que le régime de la résidence secondaire devient applicable.

Le loueur doit effectuer sa déclaration à la mairie de la commune où est situé son meublé, au moyen du formulaire suivant et il reçoit un accusé de réception. : [CERFA MEUBLÉ DE TOURISME](#)

Pour les chambres d'hôtes : [CERFA CHAMBRE D'HÔTES](#)

Un téléservice sur le site internet « [service-public.fr](https://www.service-public.fr) » permet de faire cette déclaration : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14321>.

Une fois rempli, le formulaire est transmis automatiquement à la mairie, si elle utilise ce téléservice. Il est aussi possible de l'envoyer à la mairie par courrier recommandé avec accusé de réception ou de le déposer sur place.

Tout changement concernant les informations fournies (sur le loueur, le meublé, les périodes de location) doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie.

À noter : *si aucune déclaration n'a été effectuée, le loueur s'expose à une contravention pouvant aller jusqu'à 450 €.*